

DECISION N°2017-51/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise E.ZO.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/CDJB/M/SG/CCAM pour la réalisation d'infrastructures scolaires dans le village de NDIABATOU au profit de la Commune de Djibo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 janvier 2017 de l'entreprise E.ZO.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKOROBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Idrissa ZONGO et Zouli BONKOUNGOU, respectivement Directeur général et Technicien de l'entreprise E.ZO.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issoufou ILBOUDO et Maurou OUEDRAOGO, respectivement Secrétaire général et Agent de la Commune de Djibo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame N. Pascaline SOMDA, en qualité d'Agent, représentante de ETF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres de n°2016 n°2016-03/CDJB/M/SG/CCAM pour la réalisation d'infrastructures scolaires dans le village de NDIABATOU au profit de la Commune de Djibo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1968 du mardi 17 janvier 2017, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20 janvier 2017 ; que l'entreprise E.ZO.F a exercé son recours préalable auprès de la Commune de Djibo par lettre en date du 19 janvier 2017 ; que celle-ci n'a pas répondu ; qu'il a alors saisi l'ORAD par lettre en date du 25 janvier 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Djibo a lancé l'appel d'offres n°2016-03/CDJB/M/SG/CCAM pour la réalisation d'infrastructures scolaires dans le village de NDIABATOU ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) aux motifs que le requérant n'a aucune référence dans le domaine de la construction de complexe scolaire d'une part et qu'il n'a pas procédé à la visite de site d'autre part ;

le requérant réfute les allégations de la CCAM ; sur le premier motif de rejet de son offre, il affirme avoir fourni des références techniques dans le domaine du bâtiment dans son offre ; qu'il a complété les pièces administratives manquantes suivant la correspondance n°2017-20/CDJB/M/SG du 20 janvier 2017 ; sur le second motif de non-conformité de son offre, il argue que l'appel d'offres sus visé porte sur une nouvelle construction de complexe scolaire ; que la visite du site n'étant pas obligatoire, il a constitué son offre en tenant compte de l'état d'un terrain dans le sahel ; que par conséquent, les motifs avancés par la CCAM contre son offre sont non fondés ; qu'il doit être rétabli dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre tiré du double motif de l'absence de références techniques dans le domaine du bâtiment et de l'attestation de visite de site ;

considérant qu'au point A 35-4 du dossier d'appel d'offres, il est requis des soumissionnaires trois (03) marchés similaires exécutés au cours des cinq (05)

dernières années ; que de même, le dossier indique, à son point A 12, qu'une visite de site est prévue ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties, a rappelé à celles-ci qu'aux termes de la circulaire n°06/ARMP/CRD du 15 juin 2014 relative au critère de la visite de sites dans les dossiers d'appel à concurrence, si la visite de site est requise, il appartient à l'autorité contractante d'indiquer si elle est facultative ou obligatoire ; que le DAO ayant indiqué que celle-ci est prévue sans en faire une obligation pour les soumissionnaires, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur ce point ; que cependant, celui-ci n'a pas satisfait à l'exigence du point A 35-4 du Dao qui a requis trois (03) marchés similaires ; qu'en effet, suite à la vérification des marchés fournis par le requérant dans son offre, il s'avère que seuls deux sont conformes au regard de leur similarité et de leur justification ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient de dire que la plainte n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise E.ZO.F est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise E.ZO.F est non fondée ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/CDJB/M/SG/CCAM pour la réalisation d'infrastructures scolaires dans le village de NDIABATOU au profit de la commune de Djibo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE